



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/ICEF/1994/P/L.16
11 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
Conseil d'administration
Deuxième session ordinaire de 1994
25-29 avril 1994

POUR INFORMATION

CRITERES D'ATTRIBUTION DU PRIX MAURICE PATE DE L'UNICEF :
MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DE SELECTION

Note d'information du Directeur général

Introduction

1. La présente note d'information a été établie comme suite à la décision 1994/R.1/5 du Conseil d'administration, afin, notamment, de revoir les modalités de présentation des candidatures et de sélection pour l'attribution du prix Maurice Pate de l'UNICEF.

Historique du prix Maurice Pate

2. C'est lors d'une session extraordinaire tenue le 11 novembre 1965 que le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Directeur général préconisant d'employer le montant du prix Nobel de la paix à créer un fonds à la mémoire de Maurice Pate, premier Directeur général de l'UNICEF (E/ICEF/537). Le Conseil avait aussi donné son accord de principe pour que le fonds soit employé à renforcer la formation ou l'expérience des personnes qui travaillent dans des domaines intéressant la protection de l'enfance dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère. Le Conseil d'administration, qui pensait que Maurice Pate aurait été particulièrement touché que l'hommage rendu à sa mémoire prenne la forme d'une contribution active aux objectifs généraux de l'UNICEF, avait demandé qu'un plan plus détaillé lui soit soumis à sa session de mai 1966.

3. En mai 1966, le Conseil d'administration a approuvé le plan présenté par le Directeur général (E/ICEF/542, par. 76 à 83. Le fonds commémoratif rendrait hommage au mérite des organismes régionaux qui assuraient la formation dans des domaines intéressant l'enfance. Il honorerait chaque année une organisation de pays en développement qui adaptait et offrait ses services aux pays de sa région. Cette organisation recevrait une assistance modique destinée à l'aider à renforcer ces services.

4. Les fonds et les contributions réunis à l'origine au titre du prix Maurice Pate étant épuisés à la fin de 1978, le Conseil d'administration a

décidé, en 1979, de financer le prix en prélevant les fonds nécessaires sur la masse commune des ressources [E/ICEF/P/L.1906 (REC)].

5. À sa session de 1988, le Conseil d'administration a approuvé la recommandation préconisant que le prix Maurice Pate, attribué chaque année selon les modalités exposées dans le document E/ICEF/1988/P/L.37, récompense des initiatives et des contributions extraordinaires et exemplaires, à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, visant à assurer la survie, la protection et le développement des enfants. Le prix pouvait être décerné à une institution, à un organisme ou à une personne, oeuvrant à titre public ou non. Le secrétariat établirait ultérieurement un calendrier et les modalités de présentation des candidatures et de sélection des récipiendaires (voir E/ICEF/1988/13, annexe I, par. 45 à 47, et résolution 1988/9).

6. Les critères de sélection ayant été élargis de manière à pouvoir prendre en considération aussi bien les réalisations en faveur des enfants que les apports de moyens à cet effet et que les exemples et l'émulation donnés, le prix peut être employé à récompenser tous les efforts notables en faveur de l'enfance. Tout en encourageant les initiatives individuelles, le don financier accompagnant le prix peut être utilisé pour poursuivre des activités à plus large échelle, qu'il s'agisse de formation, d'échange de données d'expérience ou d'activités se rapportant directement à un programme.

7. À sa session de 1989, le Conseil d'administration a décidé que la procédure d'attribution du prix définie dans le document E/ICEF/1988/P/L.37 serait modifiée compte tenu des consultations qui avaient eu lieu en février 1989 avec le Bureau et diverses délégations (voir ICEF/1989/L.14 et E/ICEF/1989/12, décision 1989/22), les membres du Conseil devant se prononcer par un vote par correspondance sur le lauréat recommandé par le Bureau au dernier trimestre de l'année précédant la session du Conseil durant laquelle doit avoir lieu la remise du prix.

8. Lorsque le Bureau s'est réuni en septembre 1989, il a souhaité que les candidatures proposées ne soient pas celles d'un gouvernement ou d'un représentant officiel de gouvernement, qu'elles émanent de pays membres du Conseil d'administration et qu'elles soient examinées et appréciées par le Bureau lui-même. Le Bureau souhaitait en outre que la sélection soit faite de façon à assurer un roulement géographique qui préserve l'équité. Un document contenant ces recommandations a été établi pour être présenté au Conseil d'administration en 1990. Mais étant donné que l'ordre du jour de la session ordinaire de 1990 était déjà très chargé, il a été décidé après consultations entre le Président du Conseil et le secrétariat de ne présenter ce document qu'à la session ordinaire de 1991, tout en suivant autant que faire se pourrait dans la pratique les recommandations en question lors des présentations de candidatures cette année-là.

9. Les critères révisés d'attribution du prix Maurice Pate de l'UNICEF, tenant compte des vues exprimées en septembre 1990 par le nouveau Bureau et figurant dans le document E/ICEF/1991/L.2, ont été approuvés par le Conseil lors de sa session d'organisation, le 5 février 1991, dans sa décision 1991/2 (voir annexe).

Annexe

1991/2. Modification des critères d'attribution du prix Maurice Pate de l'UNICEF

Sur la recommandation du Directeur général,

Le Conseil d'administration

Décide de modifier comme suit la procédure concernant les objectifs et les récipiendaires du prix Maurice Pate de l'UNICEF, la présentation de candidatures et les modalités de sélection :

1. Objectifs et critères

Le prix Maurice Pate de l'UNICEF a pour but d'appeler l'attention mondiale sur les progrès de la cause des enfants et les méthodes employées les proposant en exemple et suscitant un appui plus large. Le prix est décerné en reconnaissance d'initiatives et de contributions extraordinaires exemplaires, à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il devrait également servir à encourager des activités bénévoles et des activités au niveau local. Les travaux du récipiendaire devraient être novateurs et constituer une source d'inspiration et ils devraient refléter le rôle de premier plan qu'il joue dans son domaine d'activité. Ils devraient également avoir une portée nationale ou régionale et favoriser l'émulation de façon à exercer un effet multiplicateur.

2. Récipiendaires

Le prix Maurice Pate de l'UNICEF peut être décerné à une institution, à un organisme ou à une personne, mais pas à un chef d'État ou de gouvernement, ni à un gouvernement. Le prix ne peut pas être attribué à un organisme ou fonctionnaire des Nations Unies. La sélection doit être opérée avec circonspection, afin qu'elle ne serve pas inopportunément des intérêts politiques nationaux. Il sera dûment tenu compte du principe d'un roulement géographique équitable.

3. Candidatures

Chaque année, le Directeur général invite les gouvernements des pays membres du Conseil, les représentants et les directeurs généraux et les services du secrétariat de l'UNICEF ainsi que les comités nationaux pour l'UNICEF à présenter des candidatures, dont la diversité est ainsi assurée. La date limite pour répondre à cette invitation est fixée au 31 juillet précédant la remise du prix.

4. Modalités de sélection

Le Bureau du Conseil, le Directeur général et le Directeur de la Division des programmes examinent et évaluent les notices biographiques accompagnant toutes les candidatures officielles. Sur la base de cet examen et de cette évaluation approfondis, le Directeur général soumet une recommandation, qui concerne une seule candidature, à l'approbation du Conseil d'administration à sa session d'organisation de février.
